

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2018/234 DE LA COMMISSION

du 14 février 2018

visant à renforcer le caractère européen des élections au Parlement européen de 2019 et à rendre leur conduite plus efficace

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen.
- (2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne prévoit que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union et que les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.
- (3) L'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne dispose que le Conseil européen doit tenir compte des élections au Parlement européen, lorsqu'il propose un candidat à la fonction de président de la Commission européenne.
- (4) Pour renforcer encore le caractère européen des élections au Parlement européen et rendre leur conduite plus efficace, il convient d'actualiser et de compléter certains éléments de la recommandation 2013/142/UE de la Commission ⁽¹⁾ en temps utile avant les élections de 2019.
- (5) Il est essentiel de renforcer la légitimité démocratique de l'Union européenne et de faire en sorte que les citoyens participent à la vie politique au niveau européen. Les citoyens seraient plus enclins à aller voter aux élections au Parlement européen s'ils étaient mieux au fait de l'incidence des politiques de l'Union européenne sur leur vie quotidienne et s'ils avaient la certitude d'avoir voix au chapitre dans les choix les plus importants opérés par l'Union, tels que la sélection des dirigeants des institutions de l'Union européenne et l'établissement de priorités pour l'avenir de l'Union.
- (6) Le besoin de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes a également des conséquences pour la Commission. La Commission a révisé le code de conduite de ses membres ⁽²⁾. Le nouveau code autorise les membres de la Commission à se porter candidats aux élections au Parlement européen sans avoir à prendre un congé. Les règles applicables de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne ont été révisées pour tenir compte de cette modification ⁽³⁾.
- (7) Les politiques décidées au niveau européen ont des implications directes sur le quotidien des citoyens et leurs effets se font sentir à l'échelon local. Les citoyens ont besoin de savoir ce qui est en jeu au niveau européen pour faire leur choix lors des élections au Parlement européen. Engager le dialogue avec les citoyens sur les questions européennes encourage la participation démocratique de ces derniers au processus décisionnel de l'Union européenne. Depuis janvier 2015, la Commission actuelle a organisé 478 dialogues avec les citoyens dans tous les États membres, en concertation également avec des partenaires institutionnels, tels que le Parlement européen, les parlements nationaux, le Comité des régions et le Comité économique et social européen. Entre février 2018 et le 9 mai 2019, la Commission organisera ou aidera à organiser quelque 500 dialogues supplémentaires, de concert avec les États membres, les autorités régionales et locales, ainsi qu'avec le Parlement européen et d'autres institutions européennes.

⁽¹⁾ Recommandation 2013/142/UE de la Commission du 12 mars 2013 sur le renforcement de la conduite démocratique et efficace des élections au Parlement européen (JO L 79 du 21.3.2013, p. 29).

⁽²⁾ Décision de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission européenne [JO C(2018) 700 final].

⁽³⁾ Décision du Parlement européen du 7 février 2018 sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission [2017/2233(ACI)].

- (8) Plusieurs États membres ont annoncé qu'ils étaient disposés à engager des discussions approfondies avec les citoyens sur l'avenir de l'Europe et de tels dialogues nationaux ont déjà lieu dans un certain nombre d'États membres. En dialoguant avec les citoyens dans toute l'Europe et en menant des actions de sensibilisation tenant compte de leurs pratiques et structures politiques respectives, les États membres pourraient contribuer à sensibiliser les citoyens à l'importance de leur scrutin dans la détermination de la vision la mieux à même de faire avancer le projet européen. Ces dialogues devraient avoir lieu entre la réunion des dirigeants du 23 février 2018 et le sommet de Sibiu, le 9 mai 2019, juste avant les élections au Parlement européen, à un moment où les chefs d'État ou de gouvernement sont censés tirer des conclusions sur les prochaines mesures à prendre pour l'Union.
- (9) Les partis politiques européens jouent un rôle déterminant dans la formation de la conscience politique européenne, dans l'encouragement de la participation des électeurs et dans l'expression de la volonté des citoyens de l'Union. Ce rôle pourrait encore être renforcé si, dans les mois qui viennent, les partis politiques européens s'adressaient aux partis nationaux qui leur sont affiliés et à la société civile et les sensibilisaient aux choix concernant l'avenir de l'Europe et les intérêts des citoyens qu'ils représentent.
- (10) Le système des candidats têtes de liste à la présidence de la Commission — les «Spitzenkandidaten» — a été mis en œuvre pour la première fois lors des élections au Parlement européen de 2014.
- (11) Ce processus a contribué à renforcer l'efficacité de l'Union et sa légitimité démocratique, qui repose sur le double pilier de la représentation directe des citoyens au Parlement européen et de leur représentation indirecte par les gouvernements des États membres au Conseil européen et au Conseil. Il a aussi contribué à rendre la Commission davantage comptable de ses actes, conformément à l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne. Il devrait être poursuivi et amélioré, dans l'optique des élections de 2019 au Parlement européen.
- (12) Les partis politiques nationaux et européens devraient annoncer, bien avant le lancement de la campagne électorale, idéalement d'ici la fin de 2018, le nom du candidat à la fonction de président de la Commission européenne qu'ils soutiennent et rendre public, idéalement d'ici le début de 2019, le programme de ce candidat. Cela devrait avoir pour effet de rendre plus transparent le lien entre le vote individuel d'un citoyen de l'Union pour tel ou tel parti politique aux élections au Parlement européen, le candidat à la présidence de la Commission soutenu par ce parti et la vision qu'a ce candidat de l'avenir de l'Europe.
- (13) En sélectionnant leurs têtes de liste de manière ouverte, inclusive et transparente, par exemple au moyen d'élections «primaires», les partis politiques européens et les partis nationaux qui en sont membres consolideraient encore ce processus. Cela permettrait aussi d'attirer davantage l'attention et de mobiliser les électeurs.
- (14) L'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et l'article 12, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confèrent un rôle clé aux partis politiques européens. Le statut et le financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes sont régis au niveau européen. À des fins de transparence, de contrôle et de responsabilité démocratique des partis politiques européens, la Commission a proposé de changer les règles en vigueur préalablement aux élections au Parlement européen de 2019 ⁽¹⁾. Il y a lieu, notamment, de subordonner le financement par le budget général de l'Union européenne à la publication, par les partis affiliés, du programme et du logo du parti politique européen concerné. Il convient d'offrir aux citoyens des informations préalables à la fois claires et pertinentes, afin qu'ils puissent mieux comprendre l'effet de leur vote au niveau des partis européens. Certains événements organisés par les partis, telles que les congrès et les campagnes électorales des partis nationaux, sont le moyen le plus approprié et le plus efficace de faire état de cette affiliation et de lui donner une bonne visibilité.
- (15) Le fait de lancer la campagne pour les élections au Parlement européen bien plus tôt que par le passé et de faire état de l'affiliation européenne des partis nationaux participants avant le début de la campagne devrait contribuer à renforcer la dimension européenne de ces élections.
- (16) Tout en tenant compte des particularités des paysages politiques dans lesquels évoluent les partis nationaux dans les différents États membres, les partis politiques européens sont encouragés à indiquer, avant le lancement de la campagne et, de préférence, lors de l'annonce de leurs candidats à l'élection à la fonction de président de la Commission, le groupe politique du Parlement européen auquel ils entendent se rallier ou le groupe qu'ils entendent créer lors de la prochaine législature. Cela aurait pour effet de rendre plus transparent le lien entre les partis nationaux, les partis politiques européens et les groupes politiques au sein du Parlement européen.

⁽¹⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes [COM(2017) 481 du 13 septembre 2017].

- (17) En encourageant et en facilitant la diffusion auprès des électeurs d'informations sur l'affiliation des partis nationaux aux partis politiques européens pendant la campagne pour les élections au Parlement européen et en indiquant aussi, si possible, cette affiliation sur les bulletins utilisés lors de ces élections, les États membres rendraient plus visibles les partis politiques européens et les plateformes qu'ils proposent durant tout le processus électoral européen.
- (18) L'article 22, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, tandis que la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixe les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité ⁽¹⁾.
- (19) Afin de promouvoir la participation des citoyens et la dimension européenne des élections au Parlement européen, il y a lieu d'encourager le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des bonnes mesures appliquées par les États membres pour la préparation et le déroulement de ces élections, y compris pour ce qui est du droit de vote des citoyens européens résidant dans un autre État membre ainsi que de la promotion de l'exercice des droits électoraux des groupes sous-représentés, dont les personnes handicapées.
- (20) Compte tenu des risques pour le processus électoral, observés lors de récentes élections et campagnes électorales, de faire l'objet de cyberattaques et de campagnes de désinformation, il convient d'encourager le partage d'expériences entre États membres sur les questions y afférentes.
- (21) Il appartient en particulier aux États membres, tout comme aux partis politiques européens et nationaux, de renforcer le caractère démocratique des élections au Parlement européen et de rendre leur conduite plus efficace,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Engager avec les citoyens européens des débats sur les questions relatives à l'Union européenne avant les élections au Parlement européen

1. À partir de la réunion des dirigeants du 23 février 2018 et compte tenu des pratiques et structures politiques respectives, les États membres devraient organiser des actions de sensibilisation afin d'engager avec les citoyens des débats publics sur les questions relatives à l'Union européenne et sur l'avenir de l'Europe. Ces actions de sensibilisation devraient se poursuivre jusqu'à la réunion des dirigeants du 9 mai 2019 à Sibiu, soit peu avant les élections au Parlement européen.

Au cours de cette même période, les partis politiques européens et nationaux devraient aider à sensibiliser les citoyens aux enjeux européens et à la manière dont ils comptent les aborder pendant la législature à venir.

Soutenir un candidat à la présidence de la Commission européenne

2. Suffisamment longtemps avant la tenue des élections au Parlement européen et idéalement d'ici fin 2018, chaque parti politique européen devrait révéler le nom du candidat à la présidence de la Commission européenne qu'il soutient. Le programme politique dudit candidat devrait aussi être révélé, idéalement, d'ici le début de 2019.

Les partis politiques européens et les partis nationaux qui en sont membres sont encouragés à choisir leurs candidats têtes de liste de manière ouverte, inclusive et transparente.

Les partis politiques nationaux devraient veiller à ce que les informations politiques qui les concernent, y compris celles diffusées dans les médias audiovisuels en vue des élections au Parlement européen, servent également à informer les citoyens sur le candidat à la fonction de président de la Commission européenne qu'ils soutiennent et sur son programme.

Informers les électeurs sur les liens d'affiliation entre partis nationaux et partis politiques européens

3. Tout en tenant compte des particularités des paysages politiques dans lesquels évoluent les partis nationaux dans les différents États membres, les partis politiques nationaux qui participent aux élections au Parlement européen devraient indiquer publiquement, avant ces élections et avant même le début de la campagne électorale, si des liens d'affiliation les unissent à tel ou tel parti politique européen et à quel parti politique européen ils sont affiliés, et divulguer le nom du candidat tête de liste qu'ils soutiennent.

Dans la mesure du possible, les partis politiques nationaux devraient veiller à faire apparaître clairement ces informations, y compris, le cas échéant, le logo du parti politique européen en question, sur l'ensemble de leur matériel de campagne, dans leurs communications, ainsi que dans les messages politiques diffusés dans les médias audiovisuels.

⁽¹⁾ Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixe les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (JO L 329 du 30.12.1993, p. 34).

Les partis politiques européens sont encouragés à faire connaître avant le lancement de la campagne, et de préférence lors de l'annonce de leurs candidats à l'élection à la fonction de président de la Commission, à quel groupe politique du Parlement européen ils entendent se rallier ou quel groupe ils entendent créer lors de la prochaine législature.

Encourager et faciliter la transmission aux électeurs d'informations sur les liens d'affiliation entre partis nationaux et partis politiques européens

4. Les États membres devraient encourager et faciliter la diffusion auprès des électeurs d'informations sur les liens d'affiliation entre partis nationaux et partis politiques européens, ainsi que sur leurs candidats tête de liste, avant et pendant les élections au Parlement européen, notamment en autorisant et en encourageant l'indication de cette affiliation sur le matériel de campagne, sur les sites web des partis membres nationaux et régionaux et, si possible, sur les bulletins utilisés lors de ces élections.

Une conduite efficace

5. Pour faire en sorte que les citoyens européens résidant dans un autre État membre puissent exercer leur droit de vote dans cet État membre et pour promouvoir l'exercice des droits électoraux des groupes sous-représentés, y compris les personnes handicapées, et, de manière générale, pour soutenir une conduite démocratique des élections et un taux de participation élevé, les autorités nationales compétentes sont encouragées à se rencontrer au printemps 2018, avec l'appui de la Commission, pour un échange de bonnes pratiques et de mesures pratiques.

Les autorités nationales compétentes sont également encouragées à répertorier les bonnes pratiques en matière de recensement, d'atténuation et de gestion des risques que font courir au processus électoral les cyberattaques et la désinformation, en se fondant sur l'expérience de leurs États membres respectifs.

Les États membres et les partis politiques nationaux et européens sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
